

« NOSHAQ »
Société anonyme
A 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard, 3.
T.V.A. numéro 0426.624.509. RPM Liège

COORDINATION DES STATUTS
AU 26 NOVEMBRE 2021

Société constituée par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 9 janvier 1985, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq février suivant sous le numéro 850205-118.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 29 avril 1988, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit juin suivant sous le numéro 880608-80.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 20 décembre 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mars mil neuf cent nonante sous le numéro 900303-312.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 9 mars 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juin suivant sous le numéro 900615-23.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 26 avril 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier juin suivant sous le numéro 910601-87.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 24 avril 1992, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juin suivant sous le numéro 920612-180.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 25 mai 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juin suivant sous le numéro 940603-53.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 15 février 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze mars suivant sous le numéro 960312-180.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du 12 avril 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept mai suivant sous le numéro 20020517-192.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 24 juin 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet suivant sous le numéro 05099753.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 14 avril 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril deux mille huit sous le numéro 08062731.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 28 novembre 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf décembre deux mille huit sous le numéro 08190164.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date en date du 28 mars 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant sous le numéro 13057493.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date en date du 10 février 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février suivant sous le numéro 16029444.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire soussigné, en date en date du 23 février 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du premier mars suivant, sous le numéro 18306824.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire soussigné, en date du 29 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre juillet suivant, sous le numéro 18320394.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 29 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 juin suivant, sous le numéro 19081903.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 6 mars 2020, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 mars suivant, sous le numéro 20044479.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 25 juin 2021, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 juillet suivant, sous le numéro 21341409.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 26 novembre 2021, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 Dénomination.

Il est formé une société anonyme sous la dénomination « NOSHAQ ».

ARTICLE 2 Siège.

Le siège est établi en Province de Liège.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Province de Liège, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 Objet.

L'objet de NOSHAQ est de réaliser des interventions financières dans des entreprises à créer ou existantes, essentiellement en Province de Liège.

Accessoirement, la société peut exécuter tous travaux de gestion, d'organisation, d'étude, d'expertise et d'analyse liés à son objet.

La société peut utiliser toutes les techniques de financement quelles qu'elles soient susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet. Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports.

ARTICLE 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5 Capital.

Le capital est fixé à 137.969.186,02 € (cent trente-sept millions neuf cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-six euros et deux cents). Il est représenté par 751 (sept cent cinquante et une) actions sans désignation de valeur nominale.

Les 751 (sept cent cinquante et une) actions sont réparties en 326 (trois cent vingt-six) actions de classe A, 156 (cent cinquante-six) actions de classe B, 35 (trente-cinq) actions de classe C et 234 (deux cent trente-quatre) actions de classe D.

ARTICLE 6 Droits attachés aux actions.

Toutes les actions sont des actions ordinaires et jouissent des mêmes droits, sauf dérogations éventuelles des présents statuts.

ARTICLE 7 Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les statuts et par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de souscrire des actions nouvelles appartiendra aux seuls propriétaires d'actions, au prorata de leur part dans le capital.

Les actions nouvelles qui ne seraient pas souscrites par les anciens actionnaires en exécution de leur droit de préférence, seront offertes aux actionnaires de la même classe qui auront usé de ce droit.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunération d'apports nouveaux, ne sera pas offert par préférence aux actionnaires anciens.

ARTICLE 8 Appels de fonds.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de 15 (quinze) jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 9 Nature des titres.

Toutes les actions sont et resteront nominatives. Seul le registre des actions fait foi de la propriété des actions. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après la déclaration datée et signée faite dans le registre des actions par le cédant et par le cessionnaire ou leurs représentants ou de toute autre manière prévue par la loi.

Le conseil d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 10 Cession de titres.

Les actions, autres que celles de classes A et C, sont, à peine de nullité de leur cession, soumises à un droit de préemption obéissant aux règles suivantes :

A) L'actionnaire détenteur d'actions d'une autre classe que les classes A et C qui souhaite céder tout ou partie de ses actions devra notifier son intention au conseil d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans les 8 (huit) jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration tiendra informés tous les autres actionnaires des termes de la notification.

Dans le mois de la réception de cet avis, l'actionnaire détenteur des actions de classes A et C sera en droit d'exercer un droit de préemption par courrier recommandé à la poste adressé au conseil d'administration. En cas d'exercice de ce droit, il indique le nombre maximal d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut de notification dans le délai prévu, si l'actionnaire détenteur des actions de classes A et C n'a pas répondu, il sera présumé avoir renoncé à se porter acquéreur des actions cédées.

Dans les 8 (huit) jours calendrier de l'expiration du délai visé ci-dessus, le Président du conseil d'administration notifiera au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, le nombre total d'actions concernées par l'exercice de ce droit de préemption prioritaire.

B) S'il résulte de la constatation faite par le Président du conseil d'administration que l'actionnaire détenteur des actions de classes A et C n'a pas exercé son droit de préemption ou que le nombre total d'actions sur lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions offertes par le candidat cédant non encore préemptées pourront être acquises par les actionnaires détenteurs d'actions des autres classes, qui bénéficient alors d'un droit de préemption subséquent.

Dans le mois de la notification de la constatation visée ci-avant, faite par le Président du conseil d'administration, les actionnaires détenteurs d'actions des autres classes notifient au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

En cas d'exercice de ce droit de préemption, ils indiquent le nombre maximal d'actions qu'ils souhaitent acquérir, compte tenu du non-exercice éventuel du droit de préemption par les autres actionnaires.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires détenteurs d'actions des autres classes sont présumés renoncer à se porter acquéreurs de toute action.

Si les actionnaires détenteurs des actions d'autres classes ont exercé ensemble leur droit de préemption pour la totalité des actions non encore préemptées, les actions offertes sont réparties entre ceux-ci jusqu'à concurrence du nombre d'actions qu'ils ont déclaré vouloir acquérir ou, si le nombre total d'actions pour lequel ils ont exercé ensemble leur droit de préemption excède le nombre de actions offertes non encore préemptées, proportionnellement au nombre d'actions que chaque actionnaire détenteur d'actions des autres classes détient au jour de la notification du candidat cédant de son intention de céder tout ou partie de ses actions par rapport au nombre de titres détenus par les actionnaires des autres classes d'actions qui ont exercé leur droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les actions qui subsistent sont attribuées par tirage au sort.

C) Dans les 15 (quinze) jours calendrier de l'expiration du délai visé au point B, le Président du conseil d'administration notifie au candidat cédant et à tous les autres actionnaires, la liste complète de tous les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans chaque classe d'actions et pour chacun, le nombre d'actions qu'ils souhaitaient acquérir et le nombre d'actions qui leur sont attribués (les résultats finaux).

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions offertes. Dès lors, à défaut pour les actionnaires d'avoir exercé le droit de préemption ou si le nombre total d'actions sur lesquelles le droit de préemption a été exercé, est inférieur au nombre d'actions offertes, le candidat cédant pourra, à son choix, soit (i) céder toutes les actions offertes au candidat cessionnaire, soit (ii) accepter l'offre des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et céder au candidat cessionnaire les actions qui n'ont pas été préemptées.

Le candidat cédant notifie son choix au Président du conseil d'administration dans un délai de 15 (quinze) jours calendrier à dater de la notification des résultats finaux de la procédure de préemption.

Toute cession au candidat cessionnaire devra être effectuée aux conditions convenues avec ce candidat et décrites dans la notification de la cession au Président du conseil d'administration visée au point A. Cette cession devra intervenir endéans les 60 (soixante) jours calendrier à compter de la notification par le Président du conseil d'administration des résultats finaux de la procédure de préemption. A défaut de cession dans ce délai, la procédure de préemption devra être renouvelée.

D) Dans les 8 (huit) jours calendrier de la notification effectuée par le candidat cédant de sa décision conformément au point C, le Président du conseil d'administration informe l'ensemble des actionnaires des cessions opérées ou, le cas échéant, de la décision prise par le candidat cédant de ne pas réaliser la cession.

E) Le prix de rachat auquel le droit de préemption pourra être exercé sera :

- pour les actions de classe B, fixé en date du 30 juin 2021 à la fraction constituée par le nombre d'actions détenues par le cédant divisé par le nombre d'actions de classes A, B et C existant à ce moment-là (soit 299 (deux cent nonante-neuf) , multipliée par le montant représentant la différence entre l'actif net de la société et les réserves indisponibles définitivement arrêtées à la clôture de l'exercice 2020-2021 à un montant de 14.296.030,42 € (quatorze millions deux cent nonante-six mille trente euros et quarante-deux cents) augmentées du montant de 45.480.749,73 € (quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingts mille sept cent quarante-neuf euros et septante-trois cents) permettant de neutraliser les effets de la valorisation des sociétés dans le cadre de la fusion de NOSHAQ avec les filiales NOSHAQ EUROPE et NOSHAQ EUROPE 2 intervenue le 25 juin 2021. Ce montant sera ensuite augmenté ou diminué à la clôture de chaque exercice social, de la quote-part de l'évolution des réserves et des résultats reportés de la société représentée par la fraction constituée par le nombre d'actions détenues par le cédant divisé par le nombre d'actions représentatives du capital de la société existant au jour de la cession, sans que le résultat de ce calcul puisse en aucun cas être inférieur à la valeur de souscription totale des actions dont la cession est projetée.

- pour les actions de classe D, égal à la valeur de souscription des actions détenues par le cédant augmentée de la fraction constituée par le nombre d'actions détenues par le cédant divisé par le nombre d'actions représentatives du capital de la société existant au moment de la cession, multipliée par le montant représentant la différence entre l'actif net de la société au jour de la cession et l'actif net de la société après leur souscription, sans que le résultat de ce calcul puisse en aucun cas être inférieur à la valeur de souscription totale des actions dont la cession est projetée.

Le montant de l'actif net utilisé pour la détermination du prix de rachat est celui qui ressort des comptes de la société à la clôture du dernier exercice social.

F) Le paiement du prix devra intervenir dans les 3 (trois) mois.

ARTICLE 11 Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, créanciers et autres ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans, inventaires, décisions et rapports de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION – SURVEILLANCE

ARTICLE 12 Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 (quinze) administrateurs maximum, actionnaires ou non. L'assemblée générale désignera 5 (cinq) administrateurs maximum sur une liste présentée par l'actionnaire détenteur des actions de classes A et C, 7 (sept) administrateurs maximum sur une liste présentée par les actionnaires détenteurs d'actions de classes B et D. L'assemblée générale pourra par ailleurs désigner directement 3 (trois) administrateurs.

Les administrateurs désignés sur la liste présentée par l'actionnaire détenteur des actions de classes A et C seront qualifiés d'administrateurs A, les administrateurs désignés sur la liste présentée par les actionnaires détenteurs des actions de classes B et D seront qualifiés

d'administrateurs B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

La durée du mandat ainsi conféré est de 5 (cinq) années maximum. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants auront le droit d'y pourvoir provisoirement, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur remplaçant un administrateur précédemment choisi au sein d'une liste présentée par les actionnaires détenteurs d'une classe déterminée d'actions devra obligatoirement être choisi au sein d'une liste présentée par les actionnaires détenteurs des actions de cette même classe.

Le conseil d'administration désigne un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition et prendre toutes les mesures qui intéressent la société. Il aura le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont s'exerceront tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts ou qu'il délèguera, notamment en ce qui concerne ses règles de convocation, tenue des réunions et délibération au sens du Code des Sociétés et des Associations.

Toute réunion du conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo. Le conseil d'administration peut en arrêter les modalités techniques dans le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 14 Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut créer sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs. Il constituera notamment un comité d'audit et un comité de rémunération et de nomination.

Le conseil d'administration arrête la composition des comités spécialisés, les conditions de désignation des membres, leur révocation, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement.

ARTICLE 15 Gestion journalière.

La gestion journalière et la représentation y afférente de la société est déléguée au CEO (Chief Executive Officer). Le conseil d'administration peut autoriser le délégué à la gestion journalière à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux personnes et sous les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 16 Représentation de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par 2 (deux) administrateurs, agissant conjointement, soit par un administrateur et le CEO (Chief Executive Officer), agissant conjointement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et conseils d'administration à produire en justice ou ailleurs, et notamment tout extrait à publier dans les Annexes du Moniteur Belge, seront valablement signés par le Président du conseil d'administration ou par 2 (deux) administrateurs.

ARTICLE 17 Contrôle.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale. Le mandat de commissaire est de 3 (trois) ans maximum. Ils sont rééligibles. Les fonctions de commissaire sortant cesseront immédiatement après l'assemblée générale qui a élu leurs successeurs.

ARTICLE 18 Rémunération des administrateurs, du Président du conseil d'administration, du Vice-Président du conseil d'administration et des membres des comités spécialisés.

La rémunération du mandat des administrateurs et, pour l'exécution des tâches particulières qui leur incombent, la rémunération du Président du conseil d'administration, du Vice-Président du conseil d'administration, des membres des comités spécialisés est fixée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Par ailleurs, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs auraient exposées dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées et portées au compte des frais généraux.

Ces dépenses sont visées conjointement par le Président et le CEO.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Si la modification aux statuts a pour objet de modifier les droits, avantages et représentation appartenant aux classes d'actions, elles doivent recueillir une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) dans chacune des classes d'actions pour que la modification soit admise.

ARTICLE 20 Réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de novembre à 10h45 (dix heures quarante-cinq) au siège ou en tout autre lieu en Belgique fixé par le conseil d'administration et mentionné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

ARTICLE 21 L'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant $\frac{1}{10^e}$ (un dixième) du capital. La demande de convocation doit être adressée au conseil d'administration et énoncer les objets à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 Convocation des assemblées générales.

Les convocations sont faites conformément à la loi et pourront notamment être effectuées par email.

Cependant, lorsque tous les actionnaires ont consenti à se réunir et sont présents ou représentés à l'assemblée générale, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocation ni observé des délais quelconques.

ARTICLE 23 Représentation à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Toutefois, les personnes placées sous un régime d'incapacité juridique sont valablement représentées par leurs représentants légaux, et les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un ou plusieurs mandataires de leur choix.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires sont représentés comme il est dit à l'article 11.

Le créancier et le débiteur-gagiste doivent se faire représenter par l'un d'eux et en donner avis à la société.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées 5 (cinq) jours francs au moins avant l'assemblée générale à l'adresse du siège.

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée générale, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance.

ARTICLE 24 Composition du bureau et délibération.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, successivement par le Vice-Président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, et l'assemblée générale choisit un scrutateur parmi ses membres.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale statue, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion ou la scission de la société, la création de filiales, sous toute forme, dans les formes et conditions prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 25 Prorogation de l'assemblée générale.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner à 3 (trois) semaines toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée.

Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à 3 (trois) semaines, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée générale ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 26 Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RÉSERVES

ARTICLE 27 Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} (premier) juillet de chaque année pour finir le 30 (trente) juin.

Le conseil d'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Le conseil d'administration établira ensuite les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 28 Distribution

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé 5% (cinq pourcents) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10^{ème} (dixième) du capital ; il doit être repris si la réserve légale venait à être entamée.

Le solde pourra être distribué par l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration à tous les actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent, à l'exception cependant :

- de l'actionnaire détenteur des actions de classe C pour lequel chacune des actions individuellement pourra recevoir un dividende annuel brut de maximum 2.864,60 € (deux mille huit cent soixante-quatre euros et soixante cents) par action.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 Mise en liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en fonction à ce moment, à moins que les actionnaires ne désignent un ou des liquidateurs, auquel cas ils détermineront leurs pouvoirs, leurs émoluments et le mode de liquidation.

ARTICLE 30 Répartition.

Après apurement de toutes les dettes charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti comme suit :

- Attribution aux actionnaires détenteurs des actions de classes A, B et D du montant libéré non amorti des actions.
- Attribution à l'actionnaire détenteur des actions de classe C d'un montant de 46.107.480,46 € (quarante-six millions cent et sept mille quatre cent quatre-vingts euros et vingt-six cents).
- Attribution à l'actionnaire détenteur des actions de classe A de la réserve indisponible constituée à l'issue de l'exercice clôturé le 30 juin 2006, à savoir un montant de 4.764.477,12 € (quatre millions sept cent soixante-quatre mille quatre cent septante-sept euros et douze cents).

Attribution du solde résiduel éventuel aux actionnaires détenteurs des actions de classes A, B et D au prorata de leurs actions.

ARTICLE 31 Élection de domicile.

Tout administrateur, commissaire et liquidateur de la société domicilié à l'étranger, est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile à l'adresse du siège, où toutes les assignations et significations relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion ou de son contrôle peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Pour coordination des statuts conforme.

Maître J-M GAUTHY
Notaire à Herstal.